

Gouvernement du Québec

## Décret 112-2024, 31 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Launay comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Dominique Launay, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Dominique Launay soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82452

Gouvernement du Québec

## Décret 113-2024, 31 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Maillette comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Hélène Maillette, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Hélène Maillette soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82453

Gouvernement du Québec

## Décret 114-2024, 31 janvier 2024

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes relatives à la communication de renseignements et de documents nécessaires à la mise en œuvre de la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale

ATTENDU QUE la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (chapitre T-15.2) a notamment pour objectif de rebâtir la confiance des personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale envers le système de justice et à ce que les services psychosociaux et judiciaires offerts aux personnes victimes soient intégrés et adaptés;

ATTENDU QUE cette loi vise également à ce que soient considérés les besoins particuliers des personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale tout au long de leur cheminement, y compris pendant le processus judiciaire et que l'accompagnement des personnes victimes implique des intervenants spécialisés et dédiés;

ATTENDU QUE la mise en œuvre des dispositions législatives et des mesures d'accompagnement destinées aux personnes victimes requiert que les intervenants sociojudiciaires de liaison des centres d'aide aux victimes d'actes criminels obtiennent des renseignements confidentiels qui peuvent être détenus par le Directeur des poursuites criminelles et pénales ou par un corps de police, conformément à la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1);

ATTENDU QU'afin d'encadrer la communication de ces renseignements le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique de même que les dix-sept centres d'aide aux victimes d'actes criminels et le Directeur des poursuites criminelles et pénales souhaitent conclure des ententes relatives à la communication de renseignements et de documents nécessaires à la mise en œuvre de la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale avec chacun des corps de police du Québec;

ATTENDU QUE certaines de ces ententes seront conclues avec des corps de police autochtones;

ATTENDU QUE de telles ententes conclues avec un corps de police autochtone peuvent constituer des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE de telles ententes conclues avec un corps de police autochtone peuvent constituer également des ententes en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 et de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure respectivement de l'application de la section II et de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes ne comportent pas d'enjeux intergouvernementaux et viennent appuyer la réalisation d'une priorité du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de l'application du premier alinéa des articles 3.8 et 3.49 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'ententes relatives à la communication de renseignements et de documents nécessaires à la mise en œuvre de la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (chapitre T-15.2).

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82455

Gouvernement du Québec

## Décret 115-2024, 31 janvier 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la table ronde des dirigeants et représentants autochtones et des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des affaires autochtones concernant les femmes, les filles et les personnes LGBTQ+ autochtones qui se tiendra les 7 et 8 février 2024

ATTENDU QUE la table ronde des dirigeants et représentants autochtones et des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des affaires autochtones concernant les femmes, les filles et les personnes LGBTQ+ autochtones se tiendra à Ottawa, en Ontario, les 7 et 8 février 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, monsieur Ian Lafrenière, dirige la délégation officielle du Québec à la table ronde des dirigeants et représentants autochtones et des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des affaires autochtones concernant les femmes, et les filles et les personnes LGBTQ+ autochtones qui se tiendra les 7 et 8 février 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, soit composée de :

— Monsieur François St-Louis, adjoint gouvernemental au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

— Monsieur Étienne Vézina, directeur de Cabinet, Cabinet du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

— Madame Claude Potvin, directrice des communications, Cabinet du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;